



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/03**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Olivier BOUGUET,**  
**Directeur Adjoint des Services Techniques Municipaux,**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

**Considérant** que Monsieur Olivier BOUGUET, exerce les fonctions de Directeur Adjoint des Services Techniques Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Olivier BOUGUET pour la signature :

- des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 011 (dépenses à caractère général) du budget principal de la ville de Landivisiau pour les crédits relevant des activités de sa direction jusqu'à 600 H.T,
- des factures certifiant le service fait en précisant son nom et prénom,
- des récépissés de Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux.

A compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250109-2025003-AR

**Article 3 :** La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le 9 janvier 2025

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 10/01/25

Et de la publication, le 10/01/25

Fait à Landivisiau, le 10/01/25

Le Maire,  
Laurence CLAISSE



Notifié le 09.01.2025

Signature Olivier BOUGUET